



## Règlement départemental 2019 du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

### Document de travail

<b>Éléments de barème</b>	
Nombre maximum de <b>vœux</b> possibles	30
<b>Priorités légales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapprochement de conjoint (valable sur la résidence professionnelle du conjoint))</li> <li>- Exercice de l'autorité parentale</li> <li>- Parent isolé</li> </ul>	3 points
<b>Demandes au titre du handicap :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Handicap du PE</li> <li>- Handicap du conjoint ou d'un enfant (cumulable)</li> </ul>	100 points 50 points
<b>Conditions particulières d'exercice</b> (effectuées à titre définitif) <b>en REP ou REP+</b> L'année en cours est comptabilisée	1 point par an maximum 3 points
<b>Expérience ou parcours professionnelle :</b> Valable pour directeur et chargé d'école, Maître Formateur, Conseiller Pédagogique, ERUN, ASH (année effectuée à titre définitif) L'année en cours est comptabilisée	1 point par an maximum 3 points
<b>Mesure de carte scolaire</b> (dernier nommé dans l'école) <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœux sur l'ensemble du département</li> <li>- vœux sur la zone géographique concernée par la mesure de carte</li> </ul> (points conservés 3 ans si nomination à titre provisoire)	20 points 40 points
<b>Territoire ou zone à difficulté de recrutement</b>  Zones 1 / 2 / 11	1 point par an maximum 3 points

<b>Stabilité</b> Sur un poste à titre définitif	1 point par an maximum 5 points
<b>AGS</b> (Ancienneté Générale des Services)	1 point par an maximum 40 points
<b>Discriminant en cas d'égalité de barème</b>	ancienneté dans le corps âge
<b>Reprise après CLD ou congé parental</b>	Une attention particulière pourra être apportée

